



Pilier :

Cadre d'intervention

Intitulé du dispositif :

**AIDE AU RENOUELEMENT DE LA FLOTTE DE
PÊCHE CÔTIÈRE DE LA RÉUNION POUR LES
NAVIRES DE MOINS DE 12 METRES**

Codification :

Service instructeur :

Service économie bleu

Direction :

Direction de l'Economie

Date(s) d'approbation en

CPERMA :

1 - Rappel des orientations de la Collectivité

La Région se donne comme objectif d'accompagner le développement du secteur de la pêche en favorisant le renouvellement de la flotte par des navires plus sécurisés et performants.

Dans un contexte marqué par un vieillissement, aussi bien de la profession que de son outil de travail, le coût élevé d'acquisition d'un navire neuf constitue un frein important pour le renouvellement des générations et par conséquent menace la pérennité de l'activité économique.

Par dérogation à la Politique Commune de la Pêche, la Commission Européenne a autorisé le 28 février 2022 un régime d'aide d'État (SA. 57275) permettant des aides publiques en faveur du renouvellement des flottes de pêche de La Réunion sous réserve que les autorités françaises soient en mesure de démontrer l'existence d'un équilibre entre la capacité de la flotte et les possibilités de pêche suivant une segmentation définie.

Pour cela, un rapport dénommé « rapport capacitaire français » doit être établi annuellement pour chaque segment de flotte concerné et fait état de la situation de trois indicateurs capacitaires : biologique (état des ressources halieutiques ciblées), technique (possibilités de pêche) et économique (rentabilité des pêcheries considérées).

Une aide publique au titre du renouvellement des flottes de pêche ne pourra être attribuée que pour les segments régulièrement autorisés à être renouvelés par la Commission Européenne. Cette condition est constatée annuellement au plus tard, à la date du 31 mars.

C'est au regard de ces opportunités que la Région Réunion a décidé de déployer, en partenariat avec l'État, ce dispositif d'aide à l'acquisition de navires de pêche professionnelle.

2 - Objet et objectifs du dispositif

L'aide publique a pour objet d'aider financièrement à l'acquisition, par les pêcheurs professionnels artisans ou palangriers côtiers* de La Réunion ou les pêcheurs en phase d'installation en pêche professionnelle, d'un navire de pêche neuf d'une longueur de moins de douze mètres suivant les possibilités ouvertes par les segments* en équilibre.

Les objectifs de l'aide sont d'une part, de soutenir la pêche artisanale en favorisant la dynamique de renouvellement générationnelle, d'autre part de favoriser l'acquisition de navires ayant des caractéristiques suffisantes pour nos conditions de mer, et enfin, d'augmenter la compétitivité, la rentabilité, l'attractivité et la sécurité à bord.

* A titre d'information et sans valeur prescriptive :

Ces catégories de pêcheries se définissent comme suit :

- La Pêche Artisanale Côtière (PAC) : jusqu'à 20 milles nautiques des côtes et marée inférieure à 24 heures.
- La Pêche Palangrière Côtière (PPC) : jusqu'à 200 milles des côtes et marée inférieure à 96 heures.

Les catégories de navigation se définissent comme suit :

- 2e catégorie : navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 200 milles d'un port ou d'un lieu où les passagers et l'équipage puissent être mis en sécurité et au cours de laquelle la distance entre le dernier port d'escale du pays où le voyage commence et le port final de destination ne dépasse pas 600 milles.
- 3e catégorie : navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche.

* Segment de flotte : groupe de navires caractérisé, pour une année civile donnée, par l'appartenance à une même classe de longueur (longueur hors tout), et par un même engin de pêche prédominant

3 - Indicateurs du dispositif

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs cibles 2027	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur Spécifique
Nombre de personnes physiques ou morales soutenues	Opérateurs	30	X	
Nombre de navires aidés en 3 ^{ème} catégorie	Navires	20		X
Nombre de navires aidés en 2 ^{ème} catégorie	Navires	10		X
Nombre de navires aidés pour la pêche artisanale côtière	Navires	15		X

Nombre de navires aidés pour la pêche palangrière côtière	Navires	15		X
-----------------------------------------------------------	---------	----	--	---

4 - Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

A- Base réglementaire

- Le règlement (UE) n°1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2015/C 217/01) ;
- Communication de la Commission modifiant les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2018/C 422/01) parue au JOUE le 22 novembre 2018
- Le régime notifié d'aide d'État SA. 57275 de la Commission Européenne relatif au renouvellement de la flotte de pêche côtière de la Réunion parue au JOUE le 28 février 2022 ;
- Les décisions de la Commission Européenne sur l'appréciation des segments de pêche reconnus à l'équilibre pour La Réunion à partir des rapports capacitaires annuels établis par la France ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Le Code rural et de la pêche maritime ;
- La délibération 2020 du Président de la Région Réunion validant son engagement sur le programme de renouvellement de la flotte ;
- La délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Régional du relative au présent cadre d'intervention

B - Obligations réglementaires

- Être à jour de ses obligations fiscales, sociales, et déclaratives.
- S'engager à assurer le navire.
- S'engager à armer le navire sous pavillon français et à appliquer les normes sociales correspondantes.
- S'engager à participer à des programmes de recherche scientifique établis au plan régional.
- S'engager à maintenir le navire subventionné en activité de pêche professionnelle à La Réunion pendant au moins quinze ans (**15 ans**) à compter de la date d'octroi de l'aide publique. Au cas où le bénéficiaire cesse son activité ou procède à un transfert de propriété de son navire, les aides versées au titre de la présente mesure seront remboursées au prorata temporis.

5 - Descriptif technique du dispositif

L'aide prend la forme de subventions directes en faveur des pêcheurs ou entreprises de pêche faisant l'acquisition d'un navire neuf destiné à la pêche professionnelle.

Le dispositif n'est ouvert que pour les navires qui s'inscrivent dans un segment dont l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche a été régulièrement reconnu pour La Réunion au moment du dépôt de la demande d'aide, et qui justifieront de la détention d'un permis de mise en exploitation dans ce segment.

Dans le cadre du plan de renouvellement de la flotte retenu par la Commission Européenne (régime d'aide d'État SA.57275, paragraphe 42), les modalités de financement public s'établissent comme suit : taux maximal d'intensité d'aide publique de 60 % réparti à parts égales entre l'État et le Conseil Régional de la Réunion. L'engagement financier de l'État intervient en complément de celui de la collectivité régionale dès le premier euro à parité.

L'aide prend en compte l'acquisition du navire ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires à l'activité de pêche professionnelle. Elle ne sera versée que sur réalisation de l'investissement par le pêcheur ou l'entreprise et sur présentation des factures acquittées.

6 - Critères de sélection du dispositif

A- Public éligible

Sont éligibles à ce dispositif les petites et microentreprises du secteur de la pêche côtière immatriculées sur le territoire de La Réunion.

Dans le cas de ce dispositif, seules les personnes physiques ou morales exerçant la pêche maritime à titre professionnel (code APE:0311Z), et disposant des brevets de commandement adaptés au projet ou embarquant un équipage ayant les qualifications requises, sont éligibles.

Le bénéficiaire doit être à jour de ses obligations sociales, fiscales, et déclaratives au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le demandeur ne doit pas avoir commis d'infraction à la politique commune de la pêche, et notamment :

- des infractions graves relatives à PCP, telles que prévues à l'article 42 du règlement 1005/2008 auxquelles s'ajoutent les trois infractions graves prévues par l'article 90.1 du règlement contrôle : l'absence de déclaration de débarquement ou de note de vente pour les captures débarquées dans un pays tiers, le fait de trafiquer la puissance motrice au-delà de la puissance autorisée, et le non-respect de l'obligation de débarquement.
- des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du parlement et du Conseil
- des implications dans l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire

inscrit sur une liste de navire INN ou d'un navire battant pavillon de pays reconnus comme Etats tiers non coopérant.

Lors de sa demande d'aide, l'opérateur remet obligatoirement au Service Instructeur une attestation sur l'honneur par laquelle il déclare ne pas avoir commis les infractions énumérées ci-dessus. Si celui-ci est propriétaire, armateur ou gérant de plusieurs navires de pêche, ces exigences porteront sur l'ensemble de ses navires.

B- Projet éligible

L'aide porte sur l'acquisition d'un navire neuf d'une longueur hors tout de moins de douze mètres suivant les segments régulièrement considérés à l'équilibre, destiné à être armé à la pêche en deuxième ou troisième catégorie de navigation, et conforme à la réglementation applicable (titres de navigation et titres de sécurité).

Les nouveaux navires de pêche se doivent d'être également conformes aux règles internationales, communautaires et nationales relatives à l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail qui leur sont applicables notamment compte tenu de l'exploitation envisagée.

La demande d'aide doit être déposée avant tout début d'exécution, à savoir avant tout engagement juridiquement contraignant et/ou avant tout transfert financier.

Le navire visé par l'aide devra faire l'objet d'une demande de permis de mise en exploitation dans un segment de pêche qui aura été régulièrement reconnu à l'équilibre au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le plafond de subvention par bénéficiaire pour chaque navire renouvelé ou acquis est de :

- pêche artisanale cotière : 90 000 euros,
- pêche palangrière cotière : 300 000 euros.

Cette aide n'est cumulable avec aucun autre dispositif d'aide, et le bénéficiaire devra s'engager à ne pas solliciter d'autres aides.

7 -Critères d'appréciation d'un projet et conditions de recevabilité

Dans le cadre de l'instruction, la qualité des dossiers sera examinée au regard des critères de sélections suivants :

- Première demande d'aide au titre du dispositif de renouvellement de la flotte de pêche à La Réunion ;
- Acquisition d'un navire relevant d'un segment de flotte considéré comme étant à l'équilibre par la Commission Européenne ;
- Acquisition d'un navire de pêche professionnelle dans la limite de l'enveloppe capacitaire telle que définie par le rapport annuel pris par la France en

application de l'article 22 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche ;

- Le projet répond clairement au dynamisme de la filière par :
 - une augmentation de l'activité de pêche, appréciée par le nombre de marées ;
 - une amélioration des conditions de travail et de la sécurité à bord.
- Le demandeur doit présenter un plan de financement cohérent de son projet, ainsi qu'un plan d'affaires sur les 3 prochaines années.

8 - Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

a) Dépenses retenues :

Les dépenses éligibles concernent le coût d'acquisition d'un navire de pêche professionnelle armé pour la pêche en deuxième ou troisième catégorie de navigation.

Sont notamment intégrés :

- les frais d'assurances et les frais de transport pour les navires achetés hors de La Réunion (prix CAF : coût, assurance, fret). Compte tenu du contexte territorial local, l'acquisition de navires neufs aptes à la pêche pourra se faire auprès de chantiers localisés à la Réunion ou hors de La Réunion, en privilégiant le marché français et en le limitant exclusivement au marché communautaire ;
- les agrès et appareils et le matériel de pêche et de sécurité nécessaires à l'exploitation du navire ;
- les équipements de conservation et stockage à bord ;
- les équipements garantissant de bonnes conditions de travail en termes d'hygiène et de sécurité à bord ;
- les matériels électroniques (pilotes automatiques, traceur, GPS ou combiné...) ;
- l'accompagnement technique dans la limite du plafond de 2 000 euros ;
- les frais de mission (déplacement, hébergement, restauration) directement liés à l'acquisition d'un navire de pêche au sein du marché communautaire, hors de La Réunion, dans la limite d'un plafond de 2500 euros ;
- les études préalables (faisabilité technique, choix de la motorisation, etc .).

b) Inéligibilité des dépenses ou projets d'acquisition

Certaines dépenses ou projets d'acquisition, afin de répondre aux exigences de la politique commune de la pêche (ci-après : « PCP ») s'avèrent inéligibles.

Parmi les projets d'acquisition, le cadre d'intervention prévoit la seule prise en compte des navires neufs destinés à la pêche professionnelle, excluant *de facto* l'achat de navires d'occasion.

Dans une logique similaire, la mesure d'aide envisagée ne couvre pas les équipements susceptibles d'accroître la capacité de pêche du navire ou son aptitude à trouver le poisson.

Parmi les dépenses inéligibles figurent également les coûts suivants :

- la taxe sur la valeur ajoutée,
- l'octroi de mer,
- les frais d'avitaillement du navire (carburant, glace, appâts,...) et les autres charges d'exploitation.
- Les frais bancaires

9 - Modalités d'instruction des demandes de subvention

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(Case à cocher)	X		

L'examen des demandes se fera par le biais d'une gestion au fil de l'eau.

Ce mode de sélection permettra un dynamisme dans le traitement des demandes, au regard de la nature des besoins et de leur volumétrie.

L'instruction ne commence que lorsque le dossier de demande d'aide est complet.

Le service instructeur s'appuiera sur un comité technique collégial comprenant les services de l'État (DMSOI) afin d'émettre un avis technique et capacitaire sur les demandes d'aides au regard des critères d'appréciation énumérés au point 7, avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

Tout membre du comité technique est tenu au strict respect des règles de confidentialités concernant les projets qui lui seront soumis.

Tout membre du comité technique qui serait en situation de conflit d'intérêt, au regard du porteur de projet devra se signaler auprès du comité et ne participera pas à l'analyse du dossier en question.

L'aide régionale sera attribuée sous réserve de la disponibilité des crédits, et compte tenu des limites budgétaires liées au dispositif.

L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la signature de l'acte juridique portant sur l'attribution d'une aide au bénéficiaire.

10 -Pièces minimales d'une demande de subvention

Les pièces ci-dessous sont les pièces minimales exigées pour compléter le dossier de demande.

Le service instructeur est en droit de demander des pièces complémentaires lors de la phase d'instruction.

- Courrier daté et signé, adressé à la Présidente du Conseil régional, faisant apparaître explicitement le montant sollicité auprès de la Région et signé par représentant légal habilité à engager l'organisme.
- Le formulaire de demande type accompagné d'au moins 2 devis récents par poste de dépenses.
- Document descriptif détaillé de l'opération présentant notamment :
 - une note de présentation du projet professionnel ;
 - le calendrier prévisionnel de réalisation ;
 - les caractéristiques du navire acheté ;
 - l'ensemble des équipements du navire (engins de pêche, agrès, apparaux, matériels de sécurité, matériels électroniques, etc.).
- Les différentes attestations de régularité et les certificats de capacité de navigation en relation avec le projet.
- Le cas échéant, document autorisant le représentant de l'entreprise à solliciter une subvention (délibération, procès-verbal d'assemblée générale,...) et/ou pièce d'identité de la personne habilitée pour cette démarche.
- Le cas échéant, décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente



sollicitant l'aide régionale.

- Documents d'identification du demandeur, notamment le numéro de SIRET (statuts, extrait Kbis ou équivalent de moins de 3 mois,...).
- RIB indiquant la domiciliation bancaire et postale.
- Attestation de paiement des cotisations sociales et des obligations fiscales datant de moins 3 mois.
- Attestation sur l'honneur ne pas avoir commis des infractions à la Politique Commune de la Pêche, notamment celles énumérées à l'article 6 B. Si le demandeur est propriétaire, armateur ou gérant de plusieurs navires de pêche, ces exigences porteront sur l'ensemble de ses navires.
- Le plan de financement prévisionnel, équilibré en dépenses et en recettes, de l'opération envisagée.
- Le cas échéant, les comptes sociaux (Bilan - Compte de Résultats - les annexes) et liasses fiscales des trois derniers exercices.

11 - Modalités techniques et financières

A - Dispositif relevant d'une aide d'État

Oui :	X	Non :	
Si oui, régime d'aide applicable : Dispositif d'aide pris en application du régime notifié d'aide d'Etat n° SA.57275, adopté par la Commission européenne le 28 février 2022 - C(2022)1131 final.			

B - Modalités financières

- Les dépenses seront présentées sur une base réelle.
- Plafond des dépenses éligibles :

Type de flottille	Plafond des dépenses éligibles HT
Pêche artisanale côtière	150 000 €
Pêche palangrière côtière	500 000 €

Les modalités de financement public s'établissent comme suit :

Taux maximal d'intensité d'aide publique de 60% réparti à parts égales entre l'État (50%) et le Conseil Régional de La Réunion (50%).

Pour le calcul du taux maximal d'intensité d'aide publique, le service instructeur inclura comme aide publique les aides à la défiscalisation, les exonérations d'octroi de mer et les autres aides émanant d'entités publiques dont l'acquéreur du navire bénéficiera.

A la date de l'octroi de chaque aide, définie par la décision de l'organe régional compétent, un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche du segment de flotte auquel le navire de pêche appartiendra doit être établi.

- Plafond de subvention par bénéficiaire pour chaque navire renouvelé ou acquis :

Segment de flotte	Plafond d'aide publique
-------------------	-------------------------

Pêche artisanale côtière	90 000 €
Pêche palangrière côtière	300 000 €

- Par dérogation au principe d'incitativité, prévue au considérant 65 du régime SA.57275, le dossier de demande d'aide doit être déposé avant la fin de réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt de la demande d'aide ou de la lettre d'intention à l'administration. L'éligibilité de la demande d'aide sera appréciée au moment de l'instruction au regard des exigences prévues par le présent cadre d'intervention et la réglementation afférente.

C - Montant et durée du régime d'aide

La durée du régime d'aide au renouvellement de la flotte de pêche à La Réunion vaut à compter de la date de la notification de la décision de la Commission, soit le 28 février 2022 jusqu'au 31 décembre 2027, conformément au considérant 117 des lignes directrices qui prévoit une période maximale d'application du régime d'aide de sept ans.

La mesure d'aide au renouvellement de la flotte comprend, au total (montant pour l'Etat et la Collectivité) pour la Réunion un montant prévisionnel global de subvention directe de 4,2 millions d'euros pour la durée du régime.

12- Informations pratiques

A- Lieu de dépôt des dossiers :

Le dossier de demande de subvention devra être déposé

- par voie postale ou remis sur place, à l'adresse suivante :

REGION REUNION
HÔTEL DE RÉGION PIERRE LAGOURGUE
DIRECTION DE L'ECONOMIE
Service Economie Bleue
Avenue René Cassin – BP 7190 – 97719 Saint Denis Message Cedex 9

- et par mail (une copie du dossier), sur la boîte mail suivante :

aide.renouvellementflotte2024@cr-reunion.fr (à créer)

B- Où se renseigner ?

Conseil Régional de la Réunion
Service Économie Bleue
Hôtel de région Pierre Lagourgue
Téléphone : 0262 48 98 06
Mail : caroline.quod@cr-reunion.fr
Mail : olivier.nanecou@cr-reunion.fr
Mail : alexandra.touat@cr-reunion.fr
Site Internet : <https://www.regionreunion.com/>

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024



ID : 974-239740012-20241227-DCP2024_0974-DE